

Unité départementale de la Gironde
Cellule risques accidentels

Bordeaux , le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Références : UD33-CRA-EF-22-273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 AMBARES ET LAGRAVE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 AMBARES ET LAGRAVE
- Code AIOT dans GUN : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués..). Une quarantaine de personnes travaille sur le site. Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APMD du 27/12/2021
- Suites des inspections du 04/02/2022 et du 09/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Efficacité de la MMR T13	AP Complémentaire du 23/11/2020, article 4.3	/	Sans objet
Confinement des eaux potentiellement contaminées	AP Complémentaire du 23/11/2020, article 18	/	Sans objet
PC1 : Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69	Susceptible de suites	Sans objet
PC2 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.	Susceptible de suites	Sans objet
PC3 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD – MMR T16	AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1	/	Sans objet
APMD -MMR T82	AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1	/	Sans objet
APMD - Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1	/	Sans objet
Etude complémentaire sur le cabanage	AP Complémentaire du 23/11/2020, article 5.1	/	Sans objet
cinétique détection cabanage	AP Complémentaire du 23/11/2020, article 4.3	/	Sans objet
PC4 : Exploitation conformément aux plans	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27/12/2021 sont respectées.

L'analyse de risques est incomplète : une branche du noeud papillon NP9b n'est pas développée de manière exhaustive, et l'exploitant doit compléter l'analyse des conséquences potentielles en cas de création d'un nuage de vapeurs inflammables en milieu confiné au niveau de la cuvette des réservoirs T2012-2013. Ce point fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

Le retour d'expérience suite à l'incident du 1 février 2022 doit être complété.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMD – MMR T16

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de colles sise boulevard de l'industrie sur la commune de Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter : les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. ; APC 23/11/2020 Art. 5.2 Mesures complémentaires L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous : T16/ Echéance 3 mois
Constats : Voir partie confidentielle Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure concernant la mise en œuvre de la MMR T16 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD -MMR T82

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de colles sise boulevard de l'industrie sur la commune de Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter : les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. ; APC 23/11/2020 Art. 5.2 Mesures complémentaires L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous : T82/
Constats : Voir partie confidentielle Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure concernant la mise en œuvre de la MMR T82 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD - Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Eaux d'extinction APC 23/11/2020 Art. 17 Confinement des eaux d'extinction Le site dispose en toutes circonstances d'une capacité de rétention des eaux d'extinction au moins égale à 3 000 m ³ . A cet effet, l'exploitant établit un recensement des bassins et/ou des capacités permettant de garantir en toutes circonstances le recueil du volume d'eaux d'extinction précité. Les eaux d'extinction doivent pouvoir s'écouler en cas d'accident dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités de rétention ou à leur obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Notamment les pompes sont secourues en cas de perte de l'alimentation électrique. L'exploitant assure l'étanchéité de l'ensemble de ses capacités de rétention des eaux d'extinction et notamment des caniveaux. La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de colles sise boulevard de l'industrie sur la commune de Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter : les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 en assurant le secours des pompes en cas de perte de l'alimentation électrique au plus tard le 15 décembre 2021.
Constats : Voir partie confidentielle Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27/12/2021 concernant le secours des pompes en cas de perte de l'alimentation électrique sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude complémentaire sur le cabanage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des risques
Prescription contrôlée : APC 23/11/2020 Art. 5.1 Etude et Mesures complémentaires 5.1 - Étude complémentaire L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, l'étude complémentaire suivante, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous : Étude complémentaire Impact de la prise en compte du milieu confiné sur la modélisation [...] voir partie confidentielle Échéance 3 mois
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques
Prescription contrôlée : 2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Efficacité de la MMR T13

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Article 4.3 Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : - vérifier leur efficacité,
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cinétique détection cabanage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Article 4.3 Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
Constats : voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux potentiellement contaminées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux potentiellement contaminées
Prescription contrôlée : Confinement des eaux potentiellement contaminées Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un creux au moins égal à 50 % du volume du bassin de 9000 m ³ situé au Sud-Ouest de l'établissement est également disponible et mobilisable à tout instant pour faciliter la gestion d'une situation accidentelle. L'exploitant met en place un moyen permettant alors d'assurer en permanence que le creux de 50 % est respecté (capteur de niveau avec renvoi d'alarme, ...) Echéance non atteinte
Constats : Le bassin a été visualisé. Une règle de niveau a été ajoutée. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un marquage particulier permettant de voir le niveau de 50 % du bassin. La vidange est en cours. Le niveau de remplissage est de 2 m, le marquage n'est pas visible. L'exploitant a indiqué qu'il pensait réussir à vider le bassin dans les délais prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2022
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Prescription contrôlée: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Constats de l'inspection du 4/02/2022 L'exploitant transmet la procédure de fabrication de la production de colle, fabriqué dans le réacteur R3 le jour de l'incident. L'exploitant a indiqué que l'opérateur s'est trompé de réacteur. Que malgré l'augmentation de la température, l'opérateur n'a pas réussi à identifier qu'il y avait un problème. Et c'est seulement au moment où l'agitateur s'est arrêté qu'il s'est rendu compte de son erreur. La procédure de fabrication de la colle n'est pas adaptée puisqu'un évènement non identifié s'est produit et ne permet pas d'éviter de confondre deux réacteurs. Constats de l'inspection du 18/03/2022 Document consulté : fiche de gestion de prise en masse Suite à l'inspection, l'exploitant a remis à jour la procédure de gestion en cas de prise en masse. Cette procédure prévoit l'évaluation de la nécessité d'arrêter les postes de dépotage. La fiche prévoit de continuer à refroidir le réacteur tant que la température mesurée est supérieure à 65°C. En revanche, il n'est prévu aucun suivi de la pression. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que lors des prises en masses la donnée retransmise par le capteur de température n'est pas fiable du fait de l'arrêt de l'homogénéisation par le mélangeur dans le réacteur. DEMANDE 1 : L'exploitant précise pourquoi le capteur de température est suivi malgré sa faible représentativité et pourquoi il ne prévoit pas de suivre la pression dans le réacteur. La pression dans le réacteur étant le seul facteur susceptible d'entraîner un rejet à l'extérieur du bâtiment colle en cas de rupture du disque de rupture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2022
Prescription contrôlée : SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4 : Exploitation conformément aux plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation conformément aux plans
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2022
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Constats du 4/02/2022 Les plans de masse fournis avec l'étude de danger version 2020 ne sont pas à jour: ils ne mentionnent que 4 réacteurs R1,R2, R3, R4 dans l'atelier, et font abstraction du réacteur R5 situé dans l'atelier. Ce réacteur est bien pris en compte et traité dans l'étude de dangers version 2020. L'exploitant met à jour le plan de ses installations et le transmet sous 15 jours. Constats du 18/03/2022 Le plan de masse a été mis à jour et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet